

Gouvernement du Québec

Décret 476-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT la modification d'une modalité de la Convention de subvention pour le financement de projets d'habitation conclue entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Ville de Gatineau et la Société d'habitation du Québec conformément au décret numéro 384-2022 du 23 mars 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 384-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 65 574 482 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, cette subvention a été octroyée selon les conditions et les modalités prévues à la Convention de subvention pour le financement de projets d'habitation conclue le 31 mars 2022 entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Ville de Gatineau et la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE l'annexe de cette convention identifie des projets pouvant recevoir une contribution supplémentaire du milieu de la Ville dans le cadre du programme AccèsLogis Québec et que la liste de ces projets doit être modifiée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier une modalité de la Convention de subvention pour le financement de projets d'habitation conclue entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Ville de Gatineau et la Société d'habitation du Québec, conformément au décret numéro 384-2022 du 23 mars 2022, le tout selon un avenant à cette convention qui sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE soit modifiée une modalité de la Convention de subvention pour le financement de projets d'habitation conclue entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Ville de Gatineau et la Société d'habitation du Québec, conformément au décret numéro 384-2022 du 23 mars 2022, le tout selon un avenant à cette convention qui sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79376

Gouvernement du Québec

Décret 477-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 325 000 \$ à la Ville d'Amos, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a octroyé une subvention d'un montant maximal de 960 400 \$ à la Ville d'Amos, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Ville d'Amos et la Société d'habitation du Québec ont conclu, le 28 mars 2022, une convention;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 325 000 \$ à la Ville d'Amos, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention conclue le 28 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :